

Arrêt

n° 185 851 du 25 avril 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 2 février 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, originaire de Nyabihu, et d'origine ethnique hutu. Vous êtes née le 9 septembre 1989. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant. Vous avez étudié jusqu'en 4ème secondaire au Rwanda.

En mai 2014, vous arrivez en Belgique grâce à l'aide d'un passeur et d'un passeport d'emprunt.

Le 22 juillet 2014, vous introduisez une première demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez avoir été détenue et persécutée suite à votre rébellion face au système discriminatoire régnant dans votre école. Le 19 septembre 2014, le CGRA (Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides) prend

une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, décision confirmée par le CCE (Conseil du Contentieux des Étrangers) le 12 février 2015 dans l'arrêt n° 138410.

En janvier 2015, vous adhérez au parti politique FDU Inkingi (Forces Démocratiques Unifiées) en Belgique. Vous participez à des activités de ce mouvement, à savoir des réunions, des sit-in, des manifestations. Vous craignez d'être persécutée en cas de retour dans votre pays pour cette raison.

Le 9 juillet 2015, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile basée sur cet engagement politique. Le 29 juillet 2015, cette demande est prise en considération par le CGRA. Dans ce cadre, vous êtes auditionnée par le CGRA le 24 février 2016. A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous présentez une attestation de [J.M] accompagnée de sa carte d'identité, une carte de membre du FDU Inkingi à votre nom, six photos, un lien internet vers YouTube, une brève explication sur une messe du 12 avril 2015, trois articles de Jambonews, un email de Maître [T] et une attestation de [J-B.R].

Le 6 janvier 2017, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette troisième demande d'asile, vous présentez une attestation « à qui de droit » faite le 28 décembre 2016 par [J.B] avec copie de sa carte d'identité, une invitation à la formation des cadres du parti FDU Inkingi datée du 20 décembre 2016 et signée par [J-B.R], une capture d'écran d'une vidéo publiée sur YouTube avec le lien internet, une lettre datée du 15 décembre 2016 rédigée par [G.N], un article de presse daté du 26 novembre 2016.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre deuxième demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, concernant l'attestation « à qui de droit » de [J.B], datée du 28 décembre 2016, le Commissariat général note que cette attestation fait uniquement mention de la carte de membre que vous possédez et des activités auxquelles vous participez, sans autres détails. Cette attestation reste cependant très vague quant à vos activités au sein de ce parti politique. L'auteur mentionne ainsi que vous participez activement aux activités chaque fois que vous êtes sollicitée et que vous jouez un rôle « de plus en plus significatif au niveau de la mobilisation », sans plus de précisions. Par ailleurs, bien que cette attestation mentionne votre implication au sein de la Commission Jeunesse, le CGRA rappelle, à cet effet, que cet élément avait été jugé non constitutif d'une crainte de persécution à votre égard par le Conseil du contentieux des étrangers : « [...] Enfin, la circonstance que la requérante ait été élue membre de la Commission Jeunesse – dans laquelle elle assure la fonction de « représentante de la section chargée

de la mobilisation » - apparaît insuffisante à établir sa visibilité auprès des autorités rwandaises » (arrêt CCE n°179 036 du 6 décembre 2016). Par conséquent, cette attestation ne permet pas de remettre en cause l'évaluation effectuée quant à votre absence de profil politique particulier susceptible de faire de vous une cible pour vos autorités.

Concernant l'invitation à la formation des cadres du parti FDU Inkingi datée du 20 décembre 2016, le même constat s'applique. En effet, le CGRA constate qu'il s'agit d'une simple invitation qui ne mentionne ni le contenu de la formation, ni l'adresse où devait avoir lieu cette formation pour laquelle vous déclarez avoir envoyé une lettre de confirmation mais dont vous ne produisez aucune copie. Par conséquent, quand bien même vous avez participé à cet événement, ce que vous ne démontrez pas, ce document ne permet pas d'en déduire que cette simple participation occasionnerait une crainte fondée de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda.

Ensuite, s'agissant de la capture d'écran tirée d'une vidéo sur YouTube, le Commissariat général considère que cette vidéo permet tout au plus d'établir que vous avez participé à une manifestation organisée en Belgique. Or, vous ne déposez aucun élément de preuve ou toute autre information laissant conclure que le simple fait d'avoir participé à des manifestations puisse justifier une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. De surcroît, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent les photos des manifestations sur internet, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu africain présent lors de ces manifestations. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été filmée avec d'autres manifestants n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos par les autorités rwandaises. Rien ne permet en effet, à ce jour, d'attester que vos autorités ont pris connaissance de cette vidéo et qu'elles vous aient formellement identifiée.

*Quant à la lettre rédigée par [G.N] en date du 15 décembre 2016, à destination du Ministre de la Défense, le Commissariat général constate qu'il n'y est fait aucunement mention de votre cas personnel. Alors que vous déclarez connaître [G] personnellement (cf. déclaration demande multiple), vous déclarez également avoir obtenu ce document sur internet (*ibidem*). Dès lors, à supposer établi que vous connaissiez Gratien personnellement, ce document n'atteste en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre troisième demande d'asile, à savoir être incarcérée ou tuée par vos autorités.*

Enfin, concernant l'article de presse daté du 26 novembre 2016, le Commissariat général constate que cet article ne fait pas mention de votre cas personnel. De plus, cet article évoque le cas d'une personne ne disposant pas du même profil politique que le vôtre, ni de la même visibilité. Partant, ce document n'est pas susceptible de renverser les constats précités.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement

aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits et rétroactes tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes d'asile par les arrêts n°138 410 du 12 février 2015 et n°179 036 du 6 décembre 2016 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lesquels le Conseil a en substance estimé que les craintes de persécution invoquées n'étaient pas fondées et le risque réel d'atteintes graves n'était pas établi.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et a introduit une nouvelle demande d'asile à l'appui de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, à savoir une crainte à l'égard de ses autorités du fait de son adhésion, en Belgique, au parti FDU-Inkingi, de son rôle au sein de la « commission jeunesse » du parti et de sa participation à des réunions et activités organisées par ce parti. Elle étaye sa crainte par une série de nouveaux documents à savoir :

- une attestation établie le 28 décembre 2016 le 2^{ème} vice-président des FDU-Inkingi, accompagné d'une copie de la carte d'identité de celui-ci ;
- une « invitation à la formation des cadres du parti FDU Inkingi » établie le 20 décembre 2016 par le vice-président du comité régional Belgique des FDU-Inkingi ;
- une capture d'écran d'une vidéo publiée sur Youtube avec le lien internet correspondant ;
- une lettre datée du 20 décembre 2016 rédigée par G.N.
- un article daté du 26 novembre 2016 intitulé : « Rwanda : the leaders of the ishema party barred from return to their home country », www.fdu-rwanda.com.

5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

A cet égard, dans son arrêt n° 179 036 du 6 décembre 2016 ayant conclu au rejet de la deuxième demande d'asile de la requérante, le Conseil rappelle avoir constaté, en substance, que l'implication de la requérante au sein du FDU ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'elle encourrait de ce seul fait un risque de persécutions ou d'atteintes graves de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

6. La décision attaquée considère que les éléments nouveaux présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile, décision confirmée par le Conseil en appel ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

7. Le Conseil se rallie à cette motivation, tout à fait pertinente, et estime également que la partie requérante n'apporte aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, en raison des faits allégués.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

8.1. En effet, la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si les documents déposés par la requérante à l'appui de la présente demande d'asile sont de nature à démontrer avec certitude que la teneur de son engagement politique en Belgique en faveur du FDU permet d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte actuelle, personnelle et fondée en cas de retour au Rwanda.

8.2. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante, dans sa requête, se limite en substance à contester de manière générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les pièces produites à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats :

- que l'attestation « à qui de droit » établie le 28 décembre 2016 par J.B reste très vague quant aux activités de la requérante au sein du FDU ; bien que cette attestation mentionne son implication au sein de la « commission jeunesse », le Conseil a jugé dans son arrêt n°179 036 du 6 décembre 2016 que cet élément ne pouvait être considéré comme constitutif d'une crainte de persécution dans son chef. De plus, le Conseil estime que l'auteur de cette attestation n'étaye pas valablement son allégation selon laquelle l'engagement politique de la requérante et sa visibilité l'exposeraient à des harcèlements et maltraitances en cas de retour au Rwanda, particulièrement dans cette période où le régime prépare la réélection programmée de Paul Kagamé ;

- que la capture d'écran d'une vidéo publiée sur Youtube permet tout au plus d'établir que la requérante a participé à une manifestation organisée en Belgique ; toutefois, la requérante ne dépose aucun élément de preuve ou toute autre information laissant conclure que le simple fait d'avoir participé à des manifestations puisse justifier une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda ; de plus, rien ne permet d'attester que les autorités rwandaises ont pris connaissance de cette vidéo et qu'elles y ont formellement identifié la requérante ;

- que la lettre rédigée par G.N. ne fait nullement mention du cas personnel de la requérante ;

- que l'article de presse daté du 26 novembre 2016 ne fait pas mention du cas personnel de la requérante et évoque le cas d'une personne qui ne présente pas le même profil politique et la même visibilité qu'elle ;

tous constats qui demeurent entiers et qui autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que de tels documents ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des craintes alléguées.

8.3. Les documents annexés à la requête ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante.

- L' « A qui de droit » daté du 8 février 2017 associé à l'« invitation à la formation des cadres du parti FDU Inkingi » (déposée au dossier administratif) attestent que la requérante « *a participé aux ateliers de formation destinés aux cadres régionaux du parti du 27/01 au 29/01/17 à Brugge* ». Ces documents ne disent toutefois rien sur le rôle précis et concret que la requérante aurait personnellement tenu durant ces ateliers de formation de sorte qu'ils ne permettent nullement d'attester que la requérante a une visibilité et une importance particulières au sein des FDU-Inkingi. De plus, aucun élément objectif du dossier ne permet de penser que les autorités rwandaises seraient informées de la participation de la requérante à ces activités. En effet, l' « A qui de droit » établi le 8 février 2017 mentionne que « *la*

nouvelle situation fonctionnelle [de la requérante] au sein du parti (...) lui confère une visibilité et une exposition importantes », mais ne fournit pas d'informations suffisamment consistantes et circonstanciées à l'appui de cette affirmation qui, en l'espèce ne convainc nullement le Conseil quant à l'ampleur alléguée de la visibilité politique de la requérante et quant aux risques de persécutions qu'elle encourt à titre personnel.

- L' « Attestation de coordinatrice-logisticienne en faveur de Mademoiselle [D.I] » atteste que la requérante est la « *nouvelle coordinatrice chargée de la logistique au Sit-in, depuis le 22 janvier 2017* » et détaille la nature des tâches afférentes à cette fonction ; elle indique également que la requérante « *continue de participer aux Sit-in dans la mesure de ses moyens de déplacement* ». Toutefois, la requérante ne démontre pas que les autorités rwandaises ont connaissance des activités politiques qu'elle mène en Belgique. En outre, ce document ne permet pas d'attester qu'en raison de son engagement politique actuel, la requérante a été identifiée par ses autorités comme une opposante politique suffisamment active et influente pour être perçue comme une menace et susciter leur hostilité.

- Le contenu de l' « Attestation en faveur de Mademoiselle [I.D] » datée du 9 février 2017 est identique à l'attestation datée du 30 juin 2015 déposée par la requérante dans le cadre de sa deuxième demande d'asile (voir dossier administratif, sous-farde 2^{ème} demande, pièce 21/1). Par conséquent, il n'apporte aucun éclaircissement nouveau quant au bien-fondé des craintes invoquées par la requérante.

- L'attestation de J.M. datée du 20 décembre 2016 et intitulée « *Eloge à Madame [C.K.S]* » fait essentiellement état de l'implication de madame C.K.S. en tant que coordinatrice et logisticienne du Sit-in à partir du 22 avril 2010 jusqu'au 29 novembre 2016. Elle ne concerne pas spécifiquement la requérante et n'apporte aucun élément pertinent sur sa situation personnelle. De plus, il ne ressort nullement de cette attestation que madame C.K.S., que la requérante a récemment remplacé au poste de coordinatrice et logisticienne du Sit-in, a rencontré des problèmes avec les autorités rwandaises en raison spécifiquement de l'exercice de cette activité. Partant, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que cette attestation « *permet de comprendre combien cette nouvelle fonction de [la requérante] est publique et expose davantage la requérante aux persécutions par les autorités rwandaises* » (requête, p. 8).

9. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

10. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fond de la présente demande d'asile.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ